

Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/33/5

ORIGINAL: français
DATE: 25 avril 1994

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-troisième session Genève, 27 octobre 1993

COMPTE RENDU

adopté par le Comité

Introduction

- 1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "Comité") a tenu sa trente-troisième session le 27 octobre 1993, sous la présidence de M. H. Kunhardt (Allemagne). La liste des participants figure à l'annexe du présent compte rendu.
- 2. La session est ouverte par le Président, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document CAJ/33/1.

Accord administratif type de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés

- 4. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/33/2.
- 5. Un bref débat s'engage sur le quatrième considérant du préambule. La délégation de la <u>France</u> souligne que le nouveau texte est mieux adapté à la situation actuelle dans la mesure où il tient compte de l'inopportunité d'une "centralisation" pour des raisons agroclimatiques, par exemple, et de la possibilité de "centraliser" l'examen auprès de plusieurs services. En définitive, le <u>Comité</u> adopte le texte proposé dans le document CAJ/33/2.

- 6. Une discussion s'engage également sur l'article 4.3)i) et sur la question de savoir par qui une personne doit être "dûment autorisée" (par le service prestataire, par le service récepteur ou par les deux). Le <u>Comité</u> décide de maintenir le texte proposé qui offre toute la souplesse nécessaire, étant entendu que, en tant que de besoin et si cela est possible et opportun, les accords bilatéraux pourront être précisés sur ce point.
- 7. Le <u>Comité</u> adopte la modification de l'article 1.1) proposée par le Bureau de l'Union. Il est souligné à cet égard que lorsque plusieurs accords bilatéraux sont susceptibles de s'appliquer, il appartient au service récepteur et non à l'obtenteur de définir les modalités de l'examen. La nécessité d'une certaine discipline est également mentionnée : un service qui accepte de maintenir une collection de référence adaptée à la coopération internationale doit pouvoir s'attendre à ce que les variétés soient examinées par lui.
- 8. Le Comité adopte également l'addition proposée d'un nouvel alinéa 3).
- 9. Le texte tel qu'adopté par le Comité a été soumis à la vingt-septième session ordinaire du Conseil dans le document C/27/9 Add. [Le Conseil a également adopté ce texte.]

Nouveauté

- 10. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/33/3.
- 11. Dans son introduction, le <u>Président</u> relève l'analogie conceptuelle avec la notion de nouveauté en droit des brevets : fondamentalement, la nouveauté se perd quand du matériel permettant au moins théoriquement de reproduire la variété arrive en possession d'un tiers. S'agissant de l'étendue des pouvoirs conférés par la possession ensuite d'une vente ou d'une remise (de la question de savoir si la vente ou de la remise est "aux fins de l'exploitation de la variété") et de la notion de tiers, il fait observer qu'une jurisprudence a déjà été développée en Allemagne en matière de brevets et qu'elle est susceptible de s'appliquer par analogie. Dans le cas d'un groupe, la nature des liens organiques entre les entreprises est déterminante lorsqu'il s'agit de savoir si celle à laquelle du matériel a été remis est ou non "un tiers". Ce point de vue est appuyé par la délégation du <u>Japon</u>.
- 12. La délégation des $\underline{Pays-Bas}$ se dit entièrement d'accord sur l'analyse faite par le Bureau de l'Union dans le document CAJ/33/3. Selon elle, la question doit maintenant être laissée au législateur national et à la jurisprudence.
- 13. La délégation de la <u>République tchèque</u> soulève la question de la nouveauté d'un hybride dont la formule viendrait à être divulguée. La délégation de la <u>France</u> répond que la nouveauté s'apprécie sur la base des transactions concernant les semences ou le produit de récolte; au demeurant, une formule sans matériel de base est sans objet.
- 14. Par ailleurs, la délégation de la <u>France</u> fait savoir qu'elle reste sur la position consignée au paragraphe 47 de l'annexe du document CAJ/33/3 en ce qui concerne la nouveauté des lignées. Elle est soutenue en cela par les délégations de l'Espagne et des Pays-Bas.
- 15. Concluant l'échange de vues, le <u>Président</u> fait savoir qu'il sera possible, lors des sessions futures, de faire rapport sur les choix opérés par le légis-lateur dans la transposition de l'article 6.1) de l'Acte de 1991 de la Convention en droit interne et sur la jurisprudence éventuelle.

Maintien des droits acquis

- 16. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/33/4.
- 17. Dans son introduction, le <u>Président</u> fait observer que la discussion ne peut que prendre la forme d'un échange de vues sur le droit transitoire en matière de variétés essentiellement dérivées. Il rappelle que le Bureau de l'Union a distingué trois solutions* dans le document CAJ/31/4 et que la délégation des Pays-Bas s'était déjà prononcée, lors d'une session précédente, en faveur de la solution intermédiaire, laquelle provoquerait le moins de friction.
- 18. La délégation de la <u>Nouvelle-Zélande</u> fait savoir qu'elle ne peut pas partager l'opinion selon laquelle l'article 40 ne serait pas d'application dans le cas des variétés essentiellement dérivées au motif que le droit d'obtenteur n'est qu'un droit d'interdire. La question a été examinée au niveau national; il a été estimé que le droit conféré à l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée est, au contraire, limité, et que le raisonnement fondé sur un droit d'interdire est artificiel. D'une manière générale, une loi ayant des effets rétroactifs ne serait pas possible. La "solution maximale" a été écartée. La "solution intermédiaire" n'a pas paru entièrement satisfaisante, car elle ne protégeait pas de manière adéquate les investissements des obtenteurs. Le choix s'est donc porté sur la solution "minimale" mieux : "différée". On a accepté le fait que les nouvelles dispositions ne déploieront leurs effets que progressivement.
- 19. La délégation du <u>Japon</u> fait savoir que la "solution intermédiaire" a été retenue dans ce pays et qu'elle a été jugée conforme à l'article 40 de l'Acte de 1991 de la Convention.
- 20. La délégation du Royaume-Uni fait savoir que la "solution intermédiaire" a également été retenue dans ce pays après consultation des obtenteurs; elle ne s'attend pas à des problèmes juridiques insurmontables du moment que la majorité des obtenteurs est en faveur de cette solution. Elle ajoute qu'il convient de tenir compte des dispositions sur les licences obligatoires. Sur un plan plus général, elle rappelle que lorsque la durée de la protection a été prolongée, les variétés protégées existantes ont bénéficié de la prolongation, conformément à un principe général; elle ne voit pas pourquoi on dérogerait à ce principe dans le cas des variétés essentiellement dérivées.
- 21. La délégation des <u>Pays-Bas</u> rappelle que l'on a opté pour la "solution intermédiaire" dans ce pays. S'agissant de la position décrite par la délégation

Solution intermédiaire : Ces dispositions s'appliqueront également aux variétés initiales protégées avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, pour ce qui concerne les seules variétés essentiellement dérivées "entrant en scène" après cette date. Les variétés essentiellement dérivées antérieures continueront à mener une existence autonome.

Solution maximale : Ces dispositions s'appliqueront à toutes les variétés, y compris à l'égard des variétés essentiellement dérivées "entrées en scène" avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

^{* &}lt;u>Solution minimale</u>: Les dispositions de l'article 14.5)i) de l'Acte de 1991 ne s'appliqueront qu'à l'égard des variétés initiales protégées après la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi et, par voie de conséquence (au moins dans la très grande majorité des cas), des variétés essentiellement dérivées produites également après cette date.

de la Nouvelle-Zélande, elle dit qu'il n'y a pas lieu d'être prévenant envers les producteurs de variétés essentiellement dérivées : après tout, ils savent depuis longtemps que les conditions de l'exploitation de ces variétés changeront et auront donc eu largement le temps de s'adapter à la nouvelle situation.

- 22. La délégation de l'<u>Espagne</u> fait savoir qu'elle n'a pas encore eu l'occasion de demander un avis juridique sur la question; elle entreverrait cependant des difficultés si le régime à retenir devait avoir des effets sur les droits existants.
- 23. La délégation de l'<u>Australie</u> fait savoir que la situation en Australie est similaire à celle en Nouvelle-Zélande. Un effet rétroactif serait inconstitutionnel, et la "solution intermédiaire" serait inacceptable si elle portait préjudice à quelqu'un.
- 24. La "solution intermédiaire" est ou sera vraisemblablement proposée en Allemagne, au Danemark et en Pologne.
- 25. La délégation de la France revient sur la notion de rétroactivité. Il y aurait rétroactivité si l'obtenteur d'une variété initiale pouvait exiger des redevances pour l'exploitation d'une variété essentiellement dérivée intervenue avant la modification de la loi. Une telle rétroactivité ne serait pas possible. La "solution intermédiaire" ne contient en revanche aucun élément rétro-Cependant, elle pose la question des investissements faits avant la modification et aboutissant après celle-ci. A cet égard, il y aura peut-être lieu de tenir compte de la finalité du système de protection, qui est de favoriser la recherche et la mise sur le marché de variétés améliorées. cas des plantes à multiplication, végétatives notamment ornementales, le système actuel conduit à la spoliation de l'obtenteur d'une variété initiale dès lors qu'apparaît un mutant qui se substitue à celle-ci sur le marché. Mais, dans le cas des plantes à reproduction sexuée, les schémas de sélection sont plus longs et infiniment plus coûteux, et produisent des résultats intéressants pour les agriculteurs. Il est donc possible que l'on retienne en France une "solution intermédiaire" modulée, intégrant pour les plantes à reproduction sexuée des éléments cités au paragraphe 10 du document CAJ/33/4 (mais pas la licence obligatoire, la confrontation de deux intérêts privés ne résultant pas en un intérêt public).

Programme des travaux futurs

26. Le <u>Comité</u>, après un débat auquel prennent part <u>plusieurs délégations</u>, convient, d'une part, que la nouvelle loi type sur la protection des obtentions végétales devrait être établie dans un premier temps par le Bureau de l'Union en coopération avec un groupe d'experts restreint et, d'autre part, que le Comité ne devrait se réunir en avril 1994 que si un projet a été mis à la disposition des délégations suffisamment à l'avance. [Le <u>Conseil</u> a décidé à sa vingt-septième session ordinaire de ne pas prévoir de session du Comité en avril 1994.]

27. <u>Le présent compte rendu a été</u> adopté par correspondance.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX/ANLAGE

LISTE DES PARTICIPANTS/ LIST OF PARTICIPANTS/ TEILNEHMERLISTE

(dans l'ordre alphabétique des noms français des Etats/ in the alphabetical order of the names in French of the States/ in alphabetischer Reihenfolge der französischen Namen der Staaten)

I. ETATS MEMBRES/MEMBER STATES/VERBANDSSTAATEN

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA/SUEDAFRIKA

David P. KEETCH, Director, Plant and Quality Control, Department of Agriculture, Private Bag X258, Pretoria 0001

Elise BUITENDAG (Mrs.), Principal Plant and Quality Control Officer, Plant and Quality Control, Private Bag X11208, Nelspruit 1200

ALLEMAGNE/GERMANY/DEUTSCHLAND

Rudolf ELSNER, Präsident, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

Henning KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Osterfeld-damm 80, 30627 Hannover

Walter DÄSCHNER, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten, Rochusstrasse 1, 53123 Bonn

Hans-Walter RUTZ, Referatsleiter, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80,
30627 Hannover

Michael KÖLLER, Referent, Bundessortenamt, Osterfelddamm 80, 30627 Hannover

AUSTRALIE/AUSTRALIA/AUSTRALIEN

Henry (Mick) LLOYD, Director, Plant Variety Rights Office, Department of Primary Industries and Energy, P.O. Box 858, Canberra, A.C.T. 2601

BELGIQUE/BELGIUM/BELGIEN

Walter J.G. VAN ORMELINGEN, Ingénieur principal, Service de la protection des obtentions végétales, Ministère de l'agriculture, Manhattan Center, Office Tower, 21, avenue du Boulevard, 1210 Bruxelles

CANADA/KANADA

Glenn HANSEN, Director, Commissioner of Plant Breeders' Rights, Plant Products Division, Agriculture Canada, K.W. Neatby Building, 960 Carling Avenue, Ottawa, Ontario, KlA OC6

CAJ/33/5 Annexe/Annex/Anlage page 2/Seite 2

DANEMARK/DENMARK/DAENEMARK

Flemming ESPENHAIN, Chairman, Plant Novelty Board, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skovbrynet 20, 2800 Lyngby

Svend PEDERSEN, Scientist, Plant Directorate, Ministry of Agriculture, Skov-brynet 20, 2800 Lyngby

ESPAGNE/SPAIN/SPANIEN

Ricardo LOPEZ DE HARO, Director Técnico de Registro de Variedades y Certificación, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

José M. ELENA, Jefe de Area, Registro de Variedades, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal, 56, 28003 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Lee J. SCHROEDER, Senior Counsellor, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Box 4, U.S. Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

Alan A. ATCHLEY, Plant Variety Examiner, Plant Variety Protection Office, Room 500, Department of Agriculture, NAL Building, 10301 Baltimore Blvd., Beltsville, MD 20705

Michael J. ROTH, Patent Counsel, Pioneer Hi-Bred International Inc., 700 Capital Square, 400 Locust Street, Des Moines, Iowa 50309

FINLANDE/FINLAND/FINNLAND

Arto VUORI, Director, Plant Variety Rights Office, Plant Variety Board, Ministry of Agriculture and Forestry, Liisankatu 8, 00170 Helsinki

FRANCE/FRANKREICH

Nicole BUSTIN (Mlle), Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales (CPOV), Ministère de l'agriculture, ll, rue Jean Nicot, 75007 Paris

Joël GUIARD, Directeur adjoint, GEVES, La Minière, 78285 Guyancourt Cedex

Philippe DELACROIX, Premier secrétaire, Mission permanente, 36, route de Pregny, 1292 Chambésy, Suisse

HONGRIE/HUNGARY/UNGARN

László DUHAY, Oberrat, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

Tivadarné LÁNG, Senior Examiner, National Office of Inventions, Garibaldi u. 2, 1054 Budapest

CAJ/33/5 Annexe/Annex/Anlage page 3/Seite 3

IRLANDE/IRELAND/IRLAND

John V. CARVILL, Controller, Plant Breeders' Rights, Department of Agriculture, Food and Forestry, National Variety Testing Centre, Backweston, Leixlip, Co. Kildare

ISRAEL

Shalom BERLAND, Legal Adviser, Registrar of Plant Breeders' Rights, Ministry of Agriculture, Arania St. 8, Hakiria, Tel Aviv 61070

ITALIE/ITALY/ITALIEN

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Service des accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Palazzo Farnesina, 00100 Rome

Giovanna MORELLI GRADI (Mme), Chef de Division, Office italien des brevets et des marques, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Via Molise 19, 00187 Rome

JAPON/JAPAN

Hidenori MURAKAMI, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Hiroki TANAKA, Deputy Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Kôji HIRAYAMA, Director, Examination Standard Office, Patent Office, 3-4-3 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo

Yoshiyuki TAKAGI, First Secretary, Permanent Mission, 3, chemin des Fins, 1211 Geneva 19, Switzerland

NORVEGE/NORWAY/NORWEGEN

Nordahl ROALDSØY, Adviser, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Kare SELVIK, Director General, Royal Ministry of Agriculture, P.O. Box 8007 Dep., 0030 Oslo

Haakon SØNJU, Senior Executive Officer, The National Agricultural Inspection Service, STIL, P.O. Box 3, 1430 As

NOUVELLE-ZELANDE/NEW ZEALAND/NEUSEELAND

Bill WHITMORE, Commissioner of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, P.O. Box 24, Lincoln

CAJ/33/5 Annexe/Annex/Anlage page 4/Seite 4

PAYS-BAS/NETHERLANDS/NIEDERLANDE

Bart P. KIEWIET, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

Elisabeth HUYZER (Mrs.), Legal Adviser, Ministry of Agriculture, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Johan P. PLUIM MENTZ, Secretary, Board for Plant Breeders' Rights, P.O. Box 104, 6700 AC Wageningen

POLOGNE/POLAND/POLEN

Eugeniusz BILSKI, Director, Research Centre of Cultivars Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

Jan VIRION, Chef-expert, Ministère de l'agriculture et de l'économie alimentaire, 30, rue Wspolna, 00-930 Varsovie

Kazimierz DMOCHOWSKI, Scientific Worker, Research Centre of Cultivars Testing (COBORU), 63-022 Slupia Wielka

REPUBLIQUE TCHEQUE/CZECH REPUBLIC/TSCHECHISCHE REPUBLIK

Erik SCHWARZBACH, Director, Plant Variety Testing Branch, UKZUZ (State Institute for Control and Testing in Agriculture), Hroznova 2, 65 606 Brno

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM/VEREINIGTES KOENIGREICH

John ARDLEY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 OLF

SLOVAQUIE/SLOVAKIA/SLOWAKEI

Roman SUCHY, Senior Officer, Ministry of Agriculture, Dobrovicova 12, 812 66 Bratislava

SUEDE/SWEDEN/SCHWEDEN

Karl Olov ÖSTER, Permanent Under-Secretary, Ministry of Agriculture; President, National Plant Variety Board, Drottninggatan 21, 103 33 Stockholm

Evan WESTERLIND, Head of Office, National Plant Variety Board, Box 1247, 171 24 Solna

SUISSE/SWITZERLAND/SCHWEIZ

Hans SPILLMANN, Wissenschaftlicher Adjunkt, Bundesamt für Landwirtschaft, 3003 Bern

CAJ/33/5 Annexe/Annex/Anlage page 5/Seite 5

II. ETATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES/BEOBACHTERSTAATEN

COLOMBIE/COLOMBIA/KOLUMBIEN

Juan C. ESPINOSA, Premier secrétaire, Mission permanente, 17-19, chemin du Champ-d'Anier, 1209 Genève, Suisse

CROATIE/CROATIA/KROATIEN

Petar JAVOR, Deputy Head, Department for Cereals Breeding, Institute for Breeding and Production of Field Crops, Marulicev trg 5/I, 41000 Zagreb

MAROC/MOROCCO/MAROKKO

Amar TAHIRI, Chef de Bureau du Catalogue officiel, D.P.V.C.T.R.F., Service de contrôle des semences et plants, B.P. 1308, Rabat

PORTUGAL

Carlos M.C. PEREIRA GODINHO, Expert, Office de la protection des obtentions végétales, CENARVE, Edificio II, C.N.P.P.A., Tapada da Ajuda, 1300 Lisboa

REPUBLIQUE DE COREE/REPUBLIC OF KOREA/REPUBLIK KOREA

Yang Sup CHUNG, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, 20, route de Pré-Bois, 1215 Geneva 15, Switzerland

Seongwan KIM, Patent Examiner, Korean Industrial Property Office (KIPO), 823, Yeoksam-dong, Kangnam-ku, Seoul 135-784

ROUMANIE/ROMANIA/RUMAENIEN

Adriana PARASCHIV (Mrs.), Head, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks, 5, Ion Ghica, Sector 3, Bucharest

SLOVENIE/SLOVENIA/SLOWENIEN

Marina PECNIK (Mrs.), Adviser, Ministry of Agriculture and Forestry, Parmova 33, 61000 Ljubljana

Joze SPANRING, Member of the Executive Committee for the Release of Cultivars, P.O. Box 486, Jamnikarjena 101, 61001 Ljubljana

TURQUIE/TURKEY/TUERKEI

Bayram KAGAR, Deputy Counsellor for Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, 28, chemin du Petit-Saconnex, 1211 Geneva 19, Switzerland

CAJ/33/5 Annexe/Annex/Anlage page 6/Seite 6

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/WELTORGANISATION FUER GEISTIGES EIGENTUM (WIPO)

Octavio ESPINOSA, Head, Patent Law Section, Industrial Property Division, 34, chemin des Colombettes, 1211 Geneva 20, Switzerland

COMMUNAUTE EUROPEENNE (CE)/ EUROPEAN COMMUNITY (EC)/ EUROPAEISCHE GEMEINSCHAFT (EG)

Jürgen A. TIEDJE, Administrateur adjoint, Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'agriculture, 200, rue de la Loi (Loi 84-1/3), 1049 Bruxelles, Belgique

IV. BUREAU/OFFICER/VORSITZ

Henning KUNHARDT, Vorsitzender

V. BUREAU DE L'UPOV/OFFICE OF UPOV/BUERO DER UPOV

Arpad BOGSCH, Secretary-General Barry GREENGRASS, Vice Secretary-General André HEITZ, Director-Counsellor Max-Heinrich THIELE-WITTIG, Senior Counsellor Makoto TABATA, Senior Program Officer

[Fin du document/
End of document/
Ende des Dokuments]